

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 267, rue du Château (lot 2 287 165) secteur Saint-Nicolas

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 21 avril 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour une habitation unifamiliale isolée avec un garage intégré **existant**, la marge de recul latérale droite minimale (côté sud-ouest) du bâtiment principal ainsi que la distance minimale de la ligne latérale droite de terrain (côté sud-ouest) pour le garage intégré à 1,89 mètre au lieu de 2 mètres tel que prescrit par les articles 18 (en référence à la grille des spécifications pour la zone H0310) et 158 au tableau intitulé « *Garage intégré* » du Règlement RV 2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **6 avril 2021 au 20 avril 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 6 avril 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service

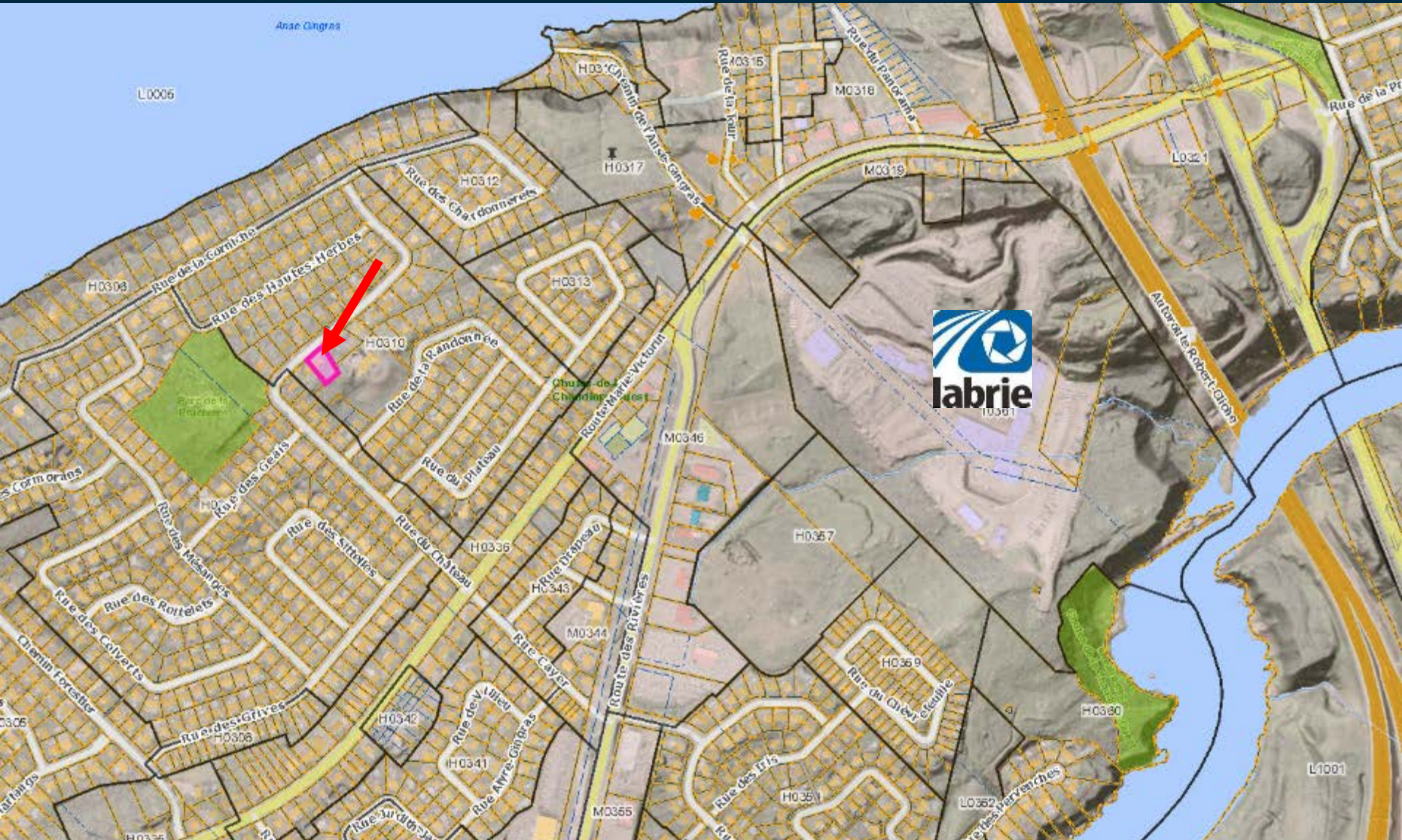


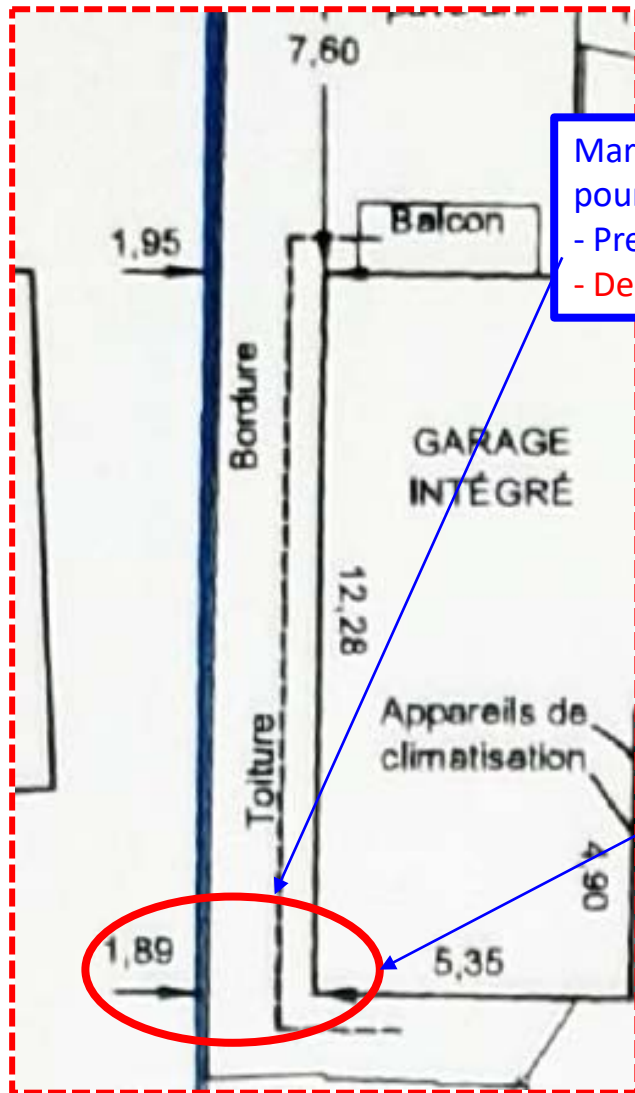
**Informations pour analyse :**

Dispositions réglementaires : Bâtiment principal avec garage intégré **existant**

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul latérale droite minimale pour le bâtiment principal	2 mètres	1,89 mètre	0,11 mètre
Distance minimale de la ligne droite de terrain pour un <b>garage intégré</b> à l'habitation (celle spécifiée pour le bâtiment principal)	2 mètres	1,89 mètre	0,11 mètre

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



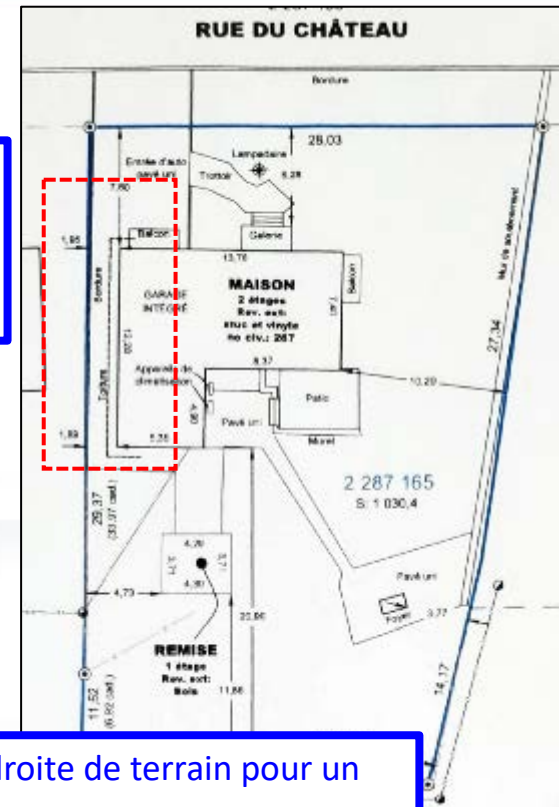


Marge de recul latérale droite minimale pour l'habitation unifamiliale isolée **existante**:

- Prescrite : 2 mètres
- Demandée : 1,89 mètre

Distance minimale de la ligne latérale droite de terrain pour un **garage intégré existant** à l'habitation :

- prescrite : 2 mètres
- demandée : 1,89 mètre



Définition:

**GARAGE INTÉGRÉ** : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

